Au Nom de la Très Sainte et Indiviſible Trinité.

LA Cour Imperiale et Royale, et la Sublime Porte Ottomanne, voulant a l'heureuſe Epoque de la Pacification conclue, ſe donner des Preuves reëlles de leur Amitié, prevenir tout ce qui pourroit dans la Suite deranger l'Harmonie parfaite des vaſtes Confins de leurs Dominations, et ſanctionner pour l'Utilité reciproque les ſeules Changemens qu'elles ſe permettront jamais aux Articles de tout le Traité Definitif de Paix, ſigné à Siſtow ce Jourd'hui, 4 d'Aout, 1791, ſont convenus par le Canal de leurs Miniſtres Plenipotentiaires; favoir, de la Part de la Cour Imperiale et Royale, le Baron Pierre Phillippe d'Herbert Rathkeal, ſon Conſeiller Aulique actuel, et le Comte François Eſterhazy de Galantha, ſon Chambellan actuel, Seigneur de la Seigneurie de Tottis, et Seigneur Hereditaire du Comté de Forchenſtein; et de ecllе de la Sublime Porte Ottomane, le Reis Effendi, ou Miniſtre des Affaires Etrangeres, Birri Abdullah Effendi, l'Ordon Kadiſi, ou Grand Juge des Armées Ottomanes, Iſmet Ibrahim Bey, et le Rouſnamedgi, ou Controleur-General des Finances, Durri Mehmet Effendi, des Articles ſuivans:

Article I.

Comme il y avoit avant la Guerre une Negotiation ouverte ſur les Demandes de la Cour Imperiale, des Terrains du Bannat de Temeſvar, poſſedés par l'Empire Ottoman, et des Diſtricts ſitués à la Gauche de l'Unna, les deux Parties conſiderant d'un Coté les Defectuoſités de l'ancienne Frontiere dans ces Parties, et voulant de l'autre y remedier d'une Manière invariable, à la Satisfaction commune, ont arrêté l'Arrangement final, ſpecifié dans les Articles II. et III. de la preſent Convention, par lequel Arrangement elles conſentent de terminer foncierement et definitivement tous les Sujets de Reclamation, qui faiſoient l'Objet de la Negotiation citée.

Article II.

En conſequence de quoi, la Sublime Porte Ottomane conſent que le Bourg et Terrein dn vieux Orſowa, juſqu'à la Czerna, reſtent et demeurent dans la Poſſeſſion et Souveraineté de la Cour Imperiale et Royale, de façon que la Czerna faſſe, de ce Coté, deſormais et à Perpetuité, la Frontiere de la Monarchie Autrichienne; mais avec la Condition expreſſe, que la dite Cour Imperiale et Royale ne puiſſe jamais fortifier, ni le vieux Bourg d'Orſowa, en aucune Partie du Terrein cedé par la Sublime Porte, en vertu du preſent Article. Pour la petite Plaine vis-à-vis le Fort de l'Iſle d'Orſowa, bornée par les Confins ſpecifiés dans l'Article V. du Traité de Paix de Belgrade, elle reſtera pour toujours, dans le Sens le plus ſtrict, neutre entre les deux Dominations; c'eſt-à-dire, que la Souveraineté n'en appartiendra ni à l'une ni à l'autre; et les Parties Contractantes s'engagent à laiſſer la dite Plaine abſolument deſerte, ſans jamais permettre

Au Nom de la Très Sainte et Indiviſible Trinité.

LA Cour Imperiale et Royale, et la Sublime Porte Ottomanne, voulant a l'heureuſe Epoque de la Pacification conclue, ſe donner des Preuves reëlles de leur Amitié, prevenir tout ce qui pourroit dans la Suite deranger l'Harmonie parfaite des vaſtes Confins de leurs Dominations, et ſanctionner pour l'Utilité reciproque les ſeules Changemens qu'elles ſe permettront jamais aux Articles de tout le Traité Definitif de Paix, ſigné à Siſtow ce Jourd'hui, 4 d'Aout, 1791, ſont convenus par le Canal de leurs Miniſtres Plenipotentiaires; favoir, de la Part de la Cour Imperiale et Royale, le Baron Pierre Phillippe d'Herbert Rathkeal, ſon Conſeiller Aulique actuel, et le Comte François Eſterhazy de Galantha, ſon Chambellan actuel, Seigneur de la Seigneurie de Tottis, et Seigneur Hereditaire du Comté de Forchenſtein; et de ecllе de la Sublime Porte Ottomane, le Reis Effendi, ou Miniſtre des Affaires Etrangeres, Birri Abdullah Effendi, l'Ordon Kadiſi, ou Grand Juge des Armées Ottomanes, Iſmet Ibrahim Bey, et le Rouſnamedgi, ou Controleur-General des Finances, Durri Mehmet Effendi, des Articles ſuivans:

Article I.

Comme il y avoit avant la Guerre une Negotiation ouverte ſur les Demandes de la Cour Imperiale, des Terrains du Bannat de Temeſvar, poſſedés par l'Empire Ottoman, et des Diſtricts ſitués à la Gauche de l'Unna, les deux Parties conſiderant d'un Coté les Defectuoſités de l'ancienne Frontiere dans ces Parties, et voulant de l'autre y remedier d'une Manière invariable, à la Satisfaction commune, ont arrêté l'Arrangement final, ſpecifié dans les Articles II. et III. de la preſent Convention, par lequel Arrangement elles conſentent de terminer foncierement et definitivement tous les Sujets de Reclamation, qui faiſoient l'Objet de la Negotiation citée.

Article II.

En conſequence de quoi, la Sublime Porte Ottomane conſent que le Bourg et Terrein dn vieux Orſowa, juſqu'à la Czerna, reſtent et demeurent dans la Poſſeſſion et Souveraineté de la Cour Imperiale et Royale, de façon que la Czerna faſſe, de ce Coté, deſormais et à Perpetuité, la Frontiere de la Monarchie Autrichienne; mais avec la Condition expreſſe, que la dite Cour Imperiale et Royale ne puiſſe jamais fortifier, ni le vieux Bourg d'Orſowa, en aucune Partie du Terrein cedé par la Sublime Porte, en vertu du preſent Article. Pour la petite Plaine vis-à-vis le Fort de l'Iſle d'Orſowa, bornée par les Confins ſpecifiés dans l'Article V. du Traité de Paix de Belgrade, elle reſtera pour toujours, dans le Sens le plus ſtrict, neutre entre les deux Dominations; c'eſt-à-dire, que la Souveraineté n'en appartiendra ni à l'une ni à l'autre; et les Parties Contractantes s'engagent à laiſſer la dite Plaine abſolument deſerte, ſans jamais permettre

In the Name of the Moſt Holy and Undivided Trinity.

THE Imperial and Royal Court, and the Sublime Ottoman Porte, being deſirous, at the happy Epoch of the Concluſion of the Pacification, to give to each other real Proofs of their Friendſhip, to prevent every Thing which might in future diſturb the perfect Harmony of the extenſive Confines of their Dominions, and to ſanction, for mutual Benefit, the only Alterations which they will ever permit in the Articles of the whole Definitive Treaty of Peace, ſigned at Siſtovo this Day, the 4th of Auguſt, 1791, have, through their Miniſters Plenipotentiary, viz. on the Part of the Imperial and Royal Court, the Baron Peter Philip d'Herbert Rath-Keal, actual Aulick Councillor, and the Count Francis Eſterhazy de Galantha, actual Chamberlain, Lord of the Lordſhip of Tottis, and Hereditary Lord of the County of Forchenſtein, and on that of the Sublime Ottoman Porte, the Reis Effendi, or Miniſter for Foreign Affairs, Birri Abdullah Effendi, the Ordon Cadiſſi, or Chief Judge of the Gttoman Forces, Iſmet Ibrahim Bey, and the Rouſnamedgi, or Comptroller General of the Finances, Durri Mehmet Effendi, agreed to the following Articles.

Article I.

Whereas, anterior to the War, a Negotiation was opened upon the Demands of the Imperial Court of the Lands of the Bannat of Temeſwar, poſſeſſed by the Ottoman Empire, and of the Diſtricts ſituated on the Left Side of the Unna; the High Contracting Parties conſidering, on the one Hand, the Defects of the ancient Frontier in thoſe Parts, and being deſirous, on the other, to remedy the ſame in a Manner which may invariably conduce to the common Satisfaction, have agreed to the final Arrangement ſpecified in the 2d and 3d Articles of the preſent Convention; by which Arrangement they conſent to terminate completely and definitively all the Subjects of Claim which made the Object of the above recited Negotiation.

Article II.

In Conſequence whereof the Sublime Ottoman Porte conſents, that the Burgh and Lands of old Orſova, to the Czerna, ſhall remain and continue in the Poſſeſſion and Sovereignty of the Imperial and Royal Court, ſo that the Czerna ſhall be, on that Side, hereafter and for ever, the Frontier of the Auſtrian Monarchy; but under this expreſs Condition, that the ſaid Imperial and Royal Court ſhall never fortify either the old Burgh of Orſova, or any Part of the Lands ceded by the Sublime Port, in Virtue of the preſent Article. As to the little Plain oppoſite the Fort, on the Iſland of Orſova, bounded by the Confines deſcribed in the 5th Article of the Treaty of Peace of Belgrade, it ſhall remain for ever neuter, in the ſtricteſt Senſe, between the Two Empires, that is to ſay, the Sovereignty thereof ſhall not belong to either of them; and the Contracting Parties engage to leave the ſaid Place abſolutely

deſert,

permettre à Perſonne d'y batir, d'y demeurer, ni d'y exercer la Culture.

Article III.

Quant aux Diſtricts à la Gauche de l'Unna, les deux Hautes Parties Contractantes ſont convenues que les Limites des deux Empires ſeront deſormais et à Perpetuité reglées de la Manière que voici. La nouvelle Ligne de Separation, d'après le Deſſein tracé en Couleur rouge ſur la Carte annexée au preſent Article, commencera dans ces Endroits à la Rive droite de la Glina, par le Point marqué ſur la dite Carte; ſera continuée le long d'un petit Ruiſſeau, en laiſſant Czettin, avec ſon Diſtrict, ſous la Domination Imperiale et Royale, ſe dirigera le long de la Banlieu du Fort Ottoman Sturlich, ou Sterlitz, marqué ſur la Carte en jaune, de façon que ce Fort, ainſi que ſon Banlieu, determinée par la Portie d'un Coup de Canon, reſtent dans la Poſſeſſion de l'Empire Ottoman; d'où cette Ligne ſe portera en droit Chemin ſur la Corana, pour ſuivre en remontant le Cours de cette Riviere juſques, et compris Dreſnick, qui reſtera avec ſon Diſtrict ſous la Domination Imperiale et Royale. Enſuite de quoi la dite Ligne ſe prolongera par la Montagne de Smolianatz, et l'Endroit de Tichiero, elle longera la haute Montagne, au Pied de laquelle ſe trouve l'Endroit de Lapaz, marqué ſur la Carte en jaune, et ſera continuée juſqu'à l'Unna à une Heure de Chemin au deſſus de Vacup, marqué en jaune, d'où cette Ligne prendra en remontant la Rive gauche de l'Unna, juſqu'à ſes Sources Occidentales, ſuivant la Ligne marquée en rouge, pour ſe terminer par le plus droit Chemin que donne la Direction des hautes Montagnes au triple Confin actuel, en laiſſant ainſi Sterniza Turc ſous la Domination Ottomane. La Cour Imperiale et Royale s'engage à ne jamais reparer ni conſtruire aucunes Fortifications quelconques, ſous quelque Titre, et pour quelque Motive que puiſſe être, dans toute l'Etendue, ſans Exception du Diſtrict que la Sublime Porte lui cède en Vertu du preſent Article.

Article IV.

La Cour Imperiale et Royale à fin de repondre de ſon Coté aux Diſpoſitions amicales, que la Sublime Porte a montrées dans l'Arrangement final des Confins, tant du Coté du Bourg et Terrein du vieux Orſowa, que ſur la haute Unna, tel qu'il ſe trouve arreté par les Articles II. et III. de la preſente Convention ſeparée, et pour aſſermir et conſolider d'autant plus l'heureuſe Paix qui vient d'etre conclue entre les deux Empires, declare, de la Maniere la plus ſolemnelle, qu'elle reconnoit le preſent Arrangement de Confins comme definitif, et s'engage à ne former à l'Avenir aucune Pretention au delà des Limites fixées ci-deſſus.

Article V.

La Cour Imperiale et Royale, pour marquer ſa Satisfaction de l'Arrangement des Limites fixées ci-deſſus, s'engage de rendre à la Sublime Porte toutes les Fortereſſes, Chateaux et Palanques, conquiſes

deſert, without ever permitting any Perſon to build or reſide there, or to cultivate the Soil.

Article III.

As to the Diſtricts on the left Side of the Unna, the Two High Contracting Parties have agreed, that the Limits of the Two Empires ſhall be, hereafter and for ever, regulated in the Manner following. The new Line of Separation, according to the Drawing traced in Red on the Map annexed to the preſent Article, ſhall begin in thoſe Parts, on the right Shore of the Glina, at the Point marked on the ſaid Map: It ſhall be continued along a ſmall River, leaving Czettin, with its Diſtrict, under the Imperial and Royal Dominion; ſhall take its Courſe along the Banlieu of the Ottoman Fort Sturlich, or Sturlitz, marked on the Map with Yellow; ſo that the ſaid Fort, as well as its Banlieu, determined at the Diſtance of Cannon Shot, ſhall remain in the Poſſeſſion of the Ottoman Empire; from whence the ſaid Line ſhall be carried ſtraight forward on the Corana, aſcending that River up to and including Dreſnick, which ſhall remain, with its Diſtrict, under the Imperial and Royal Dominion. The ſaid Line ſhall be continued from thence by the Mountain Smolianatz, and the Place of Tichicro, following the high Mountain, at the Foot of which is ſituated the Place of Lapaz, marked on the Map with Yellow, and it ſhall be continued to the Unna, to the Diſtance of an Hour's Journey above Vacup, marked with Yellow, from whence the ſaid Line ſhall proceed upwards along the left Shore of the Unna, to its Weſtern Sources, according to the Line marked Red, to end by the ſhorteſt Way which the Directions of the high Mountains permit, at the preſent triple Confines, thus leaving Turkiſh Sterniza under the Ottoman Dominion. The Imperial and Royal Court engage never to repair or conſtruct any Fortifications whatſoever, under any Name, or for any Motive whatſoever, in the whole Extent, without Exception, of the Diſtrict which the Sublime Porte cedes to the former, by Virtue of the preſent Article.

Article IV.

The Imperial and Royal Court, in order to correſpond, on its Side, to the friendly Diſpoſitions which the Sublime Porte has manifeſted in the final Arrangement of the Confines, as well on the Side of the Burgh and Lands of old Orſova, as on the Upper Unna, in the Manner agreed upon by the 2d and 3d Articles of the preſent ſeparate Convention, and to ſtrengthen and conſolidate ſo much the more the happy Peace juſt concluded between the two Empires, declares, in the moſt ſolemn Manner, that ſhe acknowledges the preſent Arrangement of Confines as definitive, and engages not to form hereafter any Pretenſions beyond the Limits above ſettled.

Article V.

The Imperial and Royal Court, in order to evince her Satisfaction with the Arrangement of the Limits above ſettled, engages to reſtore to the Sublime Porte all the Fortreſſes, Caſtles and Palancas

quiſes ſur l'Empire Ottoman, dans l'Etat où elles ſe trouvent à préſent, et ſans detruire aucunes des Reparations, ni les Ouvrages nouveaux, qu'on y a faits, renoncant, en conſequence, à la Clauſe de Demolition ſtipulée à la Fin de l'Article VI. du Traité Definitif.

Article VI.

Pareillement la Cour Imperiale et Royale, ſecondant le Deſir manifeſté par la Sublime Porte Ottomane, de rentrer promptement dans la Poſſeſſion de toutes les Conquêtes, concourt voluntiers à rapprocher les Delais fixés aux Evacuations dans l'Article VI. du dit Traité, et etablit avec la Sublime Porte Ottomane, qu'on comptera ces Delais du Jour de la Signature du Traité, et non plus de celui de l'Exchange des Ratifications; ſavoir 30 Jours, à compter de ce Jourd'hui 4 d'Aout, pour l'Evacuation, Ceſſion et Reſtitution de toute la Valachie, et des Cinq Diſtricts de la Moldavie; et de Soixante Jours, à compter de la même Epoque, pour toutes les autres Conquêtes. Les Deux Parties s'engagent en outre à effectuer l'Exchange des Ratifications du Traité de Paix en 15 Jours au plûtard, au lieu de 40, fixés par l'Article XIV. du Traité Definitif.

Article VII.

Les Ratifications de cette Convention ſeparée ſeront dreſſées ſeparement, mais echangées le même Jour que les Ratifications du Traité de Paix.

En conſequence de quoi, et en vertu des Pleinpouvoirs de Sa Majeſté Imperiale et Apoſtolique, nous Pierre Philippe, Baron d'Herbert Rath-keal, et nous François, Comte Eſterhazy de Galantha, ſes Miniſtres Plenipotentiaires Imperiaux et Royaux, au Congrès de Paix, avons ſigné la preſente Convention et Inſtrument autentique, et y avons fait appoſer le Cachet de nos Armes. Fait à Siſtow, à la Salle des Conferences, le 4 Jour du Mois d'Aout, l'An de Grace, 1791.

(L. S.) Le Baron *d'Herbert Rath-keal.*

(L. S.) Le Comte *Francois Eſterhazy de Galantha.*

taken from the Ottoman Empire, in the State in which they are at preſent, and without deſtroying any of the Repairs or new Works made therein, renouncing conſequently the Clauſe for Demolition, ſtipulated at the End of the 6th Article of the Definitive Treaty.

Article VI.

In like Manner the Imperial and Royal Court, ſeconding the Deſire manifeſted by the Sublime Ottoman Porte to re-enter ſpeedily into Poſſeſſion of all the Conqueſts, readily concurs in ſhortening the Periods fixed for the Evacuations by the 6th Article of the ſaid Treaty, and agrees with the Sublime Ottoman Porte, that the ſaid Periods ſhall be computed from the Day of the Signature of the Treaty, inſtead of the Day of the Exchange of the Ratifications; viz. Thirty Days, reckoning from this Day, the 4th of Auguſt, for the Evacuation, Ceſſion and Reſtitution of the whole of Wallachia, and the Five Diſtricts of Moldavia, and Sixty Days, reckoning from the ſame Date, for all other Conqueſts. The Two Parties further engage to effectuate the Exchange of the Ratifications of the Treaty of Peace, in Fifteen Days at fartheſt, inſtead of the Forty Days fixed by the 14th Article of the Definitive Treaty.

Article VII.

The Ratifications of this ſeparate Convention ſhall be prepared ſeparately, but exchanged the ſame Day as the Ratifications of the Treaty of Peace.

In Conſequence whereof, and by Virtue of the Full Powers of His Imperial and Apoſtolick Majeſty, we Peter Philip d'Herbert, Baron Rath-Keal, and we Francis Count Eſterhazy de Galantha, his Imperial and Royal Miniſters Plenipotentiary at the Congreſs for Peace, have ſigned the preſent Convention and authentic Inſtrument, and have cauſed the Seals of our Arms to be put thereto. Done at Siſtovo, in the Chamber of Conferences, the 4th Day of the Month of Auguſt, in the Year of Grace, 1791.

(L. S.) Le Baron *d'Herbert Rathkeal.*

(L. S.) Le Comte *Francois Eſterhazy de Galantha.*

21
52
FEB